



RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Comme exigé par l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la municipalité de Saint-Roch-Ouest produit ce présent rapport annuel sur l'application de son règlement de gestion contractuelle, qui a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité auprès de ses citoyens.

Les règles d'octroi du contrat de service pour la Municipalité de Saint-Roch-Ouest sont :

- Pour tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec, ceux-ci peuvent être attribués de gré à gré;
- Pour tout contrat supérieur au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec, ceux-ci doivent obligatoirement être publiés sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

La résolution 167-2010 relativement aux règles d'octroi mentionnées ci-dessus est entrée en vigueur le 7 décembre 2010.

L'application des mesures prévues au règlement de gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest découlant des paragraphes 1 à 7 des articles 938.1.2 du Code municipal du Québec a été respectée dans la majorité des cas, et elles ont été intégrées dans les appels d'offres qu'a faits la Municipalité.

Entre autres, il doit être indiqué dans tout appel d'offres que :

- Qu'un responsable est identifié pour l'appel d'offres et que tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour toute information ou précision relativement à l'appel d'offres;
- La Municipalité prévoit une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoit que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature;
- Relativement aux points ci-dessous, des formulaires de déclarations du soumissionnaire doivent être joints à l'appel d'offres, que chaque soumissionnaire est tenu de les signer et de les transmettre avec sa soumission. Il s'agit des mesures suivantes :
 - Le truquage des soumissions;
 - Les gestes d'intimidation, de trafic d'influence et de corruption;
 - Les communications ayant pour but d'influencer le processus d'octroi du contrat;
 - Les liens suscitant ou susceptibles de susciter un conflit d'intérêts;
 - Les clauses d'inadmissibilité ou d'incapacité à contracter avec la municipalité.

La Résolution 167-2010 concernant la gestion contractuelle a été modifiée par un Règlement numéro 137-2021 le 10 août 2021.

La modification a été nécessaire suite à l'adoption de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions. L'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de 3 ans. À compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

Ce rapport vise les appels d'offres de l'année 2021.

Sherron Kollar,
Directrice générale et greffière-trésorière
Le 7 juin 2022